

**Résumé des commentaires reçus au sujet du  
Projet de Règle 2019-002 – Règle sur la promotion de l'assurance-dépôts par les caisses**

**Objet de la consultation :**

Conformément aux priorités de l'ARSF en matière de réduction du fardeau de la réglementation et d'amélioration de l'efficacité réglementaire et pour assurer que des informations précises sont diffusées aux caisses et à leurs membres, l'ARSF a élaboré la Règle 2019-002 – Règle sur la promotion de l'assurance-dépôts par les caisses (la « Règle »). Un projet de règle destiné à la consultation a été affiché publiquement du 11 octobre 2019 au 15 janvier 2020. Le 23 janvier 2020, le conseil d'administration de l'ARSF a approuvé la Règle. Elle a été présentée au ministre des Finances pour examen le 14 février 2020. En attendant l'approbation du ministre, la Règle sera publiée dans la Gazette de l'Ontario et sur le site Web de l'ARSF. Elle remplacera l'ancien règlement administratif n° 3 de la Société ontarienne d'assurance-dépôts (SOAD). Si le ministre ne prend pas de mesure à l'égard de la règle, celle-ci entrera en vigueur le 29 avril 2020.

La Règle énonce les principales exigences régissant la publicité de l'assurance-dépôts : les caisses seront tenues d'afficher un autocollant dans leurs succursales et une version électronique de l'autocollant sur leurs sites Web, pour indiquer que l'assurance-dépôts est administrée par l'ARSF. Les caisses devront également mettre bien en évidence dans leurs succursales des brochures sur l'assurance-dépôts fournies par l'ARSF et afficher la brochure sur leurs sites Web. En outre, la Règle contient des messages approuvés sur l'assurance-dépôts que les caisses peuvent utiliser dans leurs documents promotionnels. Des exigences semblables existent actuellement pour les caisses en vertu du règlement administratif n° 3 de la SOAD, mais l'autocollant, les brochures et le matériel promotionnel existants mentionnent la SOAD comme assureur-dépôts.

Au cours de la période de consultation, l'ARSF a reçu quatre commentaires sur la règle proposée. Les commentaires sont consultables sur le [site Web](#) de l'ARSF.

**Notre réponse**

L'ARSF remercie tous ceux et celles qui lui ont fait parvenir leurs commentaires, qu'elle a soigneusement examinés.

L'ARSF n'a pas apporté de changements au contenu de la règle proposée à la suite des commentaires qu'elle a reçus, mais elle a fait quelques changements mineurs à la formulation de la Règle afin d'en améliorer la clarté.

**Liste des auteurs des commentaires :** les intervenants ci-dessous ont pris le temps de communiquer à l'ARSF leurs perspectives.

- 1 David Gunderson - Ontario Educational Credit Union
- 2 Jody Vizza - PenFinancial Credit Union
- 3 Association canadienne des coopératives financières
- 4 Le Mouvement Desjardins

No	Auteurs	Commentaires résumés	Réponse
1.	David Gunderson - Ontario Educational Credit Union	Les messages promotionnels approuvés devraient mentionner les comptes en fiducie / comptes conjoints, car la garantie est différente pour les dépôts détenus sous un seul nom ou conjointement sous plus d'un nom, dans un compte en fiducie.	Les messages approuvés contiennent un énoncé qui peut être utilisé dans le matériel promotionnel d'une caisse pour indiquer que les dépôts admissibles sont assurés par l'ARSF jusqu'à concurrence d'un certain montant. Des détails sur l'application de l'assurance-dépôts aux divers types de dépôts admissibles figureraient dans la brochure sur l'assurance-dépôts que les caisses doivent exposer dans leurs succursales et sur leurs sites Web (par le biais d'un lien).
2.	Jody Vizza - PenFinancial Credit Union	Quel jour la règle sur la promotion entrera-t-elle en vigueur et où les caisses devront-elles aller pour avoir accès aux logos numériques et copier et commander des autocollants pour leurs succursales?	La règle de l'ARSF entrera en vigueur 15 jours après l'approbation du ministre des Finances (à moins que la Règle ne prévoise une date d'entrée en vigueur ultérieure). La période de consultation concernant la Règle prend fin le 15 janvier 2020. Après la consultation, l'ARSF examinera les commentaires reçus et finalisera la règle avant de la soumettre au ministre pour examen. Conformément à la <i>Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers</i> , dans les 60 jours de la remise de la règle, le ministre peut l'approuver, la rejeter ou la retourner à l'Autorité pour réexamen. Pour l'instant, l'ARSF ne peut pas spéculer sur la date exacte de la décision du ministre et

No	Auteurs	Commentaires résumés	Réponse
			<p>donc, sur la date d'entrée en vigueur de la Règle. Cependant, conformément à l'article 2.5 du projet de règle, les caisses auront trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Règle pour effectuer les changements nécessaires aux autocollants, marques, signes, annonces et documents promotionnels d'une caisse à l'égard de l'assurance-dépôts. L'ARSF produira et distribuera des autocollants, brochures et renseignements supplémentaires à toutes les caisses si et quand la Règle entre en vigueur. L'ARSF mettra aussi en place, sur son site Web, un mécanisme permettant aux caisses de commander des brochures et autocollants additionnels, au besoin, après la distribution initiale.</p>
3.	Association canadienne des coopératives financières	La règle devrait encourager l'utilisation de la technologie en n'exigeant pas que les caisses produisent des exemplaires de la brochure pour les mettre en évidence dans les succursales.	La règle n'empêche pas la distribution de la brochure par voie électronique. Cependant, il est important d'exiger que les caisses aient des exemplaires à consulter dans les succursales, à l'intention des membres qui n'ont pas accès à des communications électroniques.
3.	Association canadienne des coopératives financières	La Federal Deposit Insurance Corporation aux É.-U. utilise un autocollant qui contient des renseignements additionnels, comme le montant de la garantie et un filet de sécurité par le gouvernement. Des renseignements de ce genre sur l'autocollant de l'ARSF permettraient de mieux comprendre la garantie.	La fourniture de ce genre de renseignements créerait de la confusion parmi les consommateurs et ajouterait des formalités lorsque des changements sont apportés au cadre de l'assurance-dépôts. Il vaut mieux expliquer en détail la garantie d'assurance dans la brochure sur l'assurance-dépôts.
4.	Le Mouvement Desjardins	<p>Les troisième et sixième dispositions de l'article 2.3 emploient le terme « caisse populaire » alors que la définition du terme « caisse », à l'alinéa 1.1b), précise que le terme générique inclut les <i>credit unions</i> et les caisses populaires.</p> <p>Pour éviter des problèmes d'interprétation et des</p>	Ce problème peut se produire dans la traduction du terme « credit union » de l'anglais canadien au français canadien. Nous veillerons à ce que la traduction de la règle en français canadien soit correcte de ce point de vue.

No	Auteurs	Commentaires résumés	Réponse
		questions sur les droits linguistiques et pour préserver la cohérence de la nomenclature, nous recommandons d'utiliser le terme générique « caisse » dans la Règle et dans les documents la concernant.	